

N° d'ordre	NOMS DES BENEFICIAIRES	N° des lots divis	N° des lots indivis	PARTS
37	Belgacem ben Ahmed ben Mohamed ben Belgacem .....	151		
38	Borni ben Ammar ben Ali .....	161		
39	Rachid ben Mohamed ben Ammar ben Ali .....	188		
40	Khemaïs ben Brahim ben Salah .....	201		
41	Ali ben Mohamed ben Salah .....	204		
42	Mohamed ben Salah ben Mohamed .....	206		
43	Mohamed ben Ammar ben Ali ben Salah .....	213		
44	Taoufik ben Mohamed ben Ammar Labidi .....	224		
45	El Fadhel ben Mohamed ben Ammar Labidi .....	230		
46	Abdelkrim ben Mokhtar ben Ali Labidi .....	281		
47	Abdelaziz ben Mokhtar ben Ali Labidi .....	285		
48	Habib ben Mokhtar ben Ali Labidi .....	292		
49	Mokhtar ben Ali Labidi .....	296		
50	Ahmed ben Mokhtar ben Ali Labidi .....	304		
51	Belgacem ben Mohamed ben Ali Labidi .....	308		
52	Abdallah ben Mohamed ben Ali Labidi .....	316		
53	Mohamed ben Saïd ben Mohamed Labidi .....	319		
54	Saïd ben Mohamed ben Ali Labidi .....	325		
55	Noureddine ben El Hédi ben Ammar .....	330		
56	Jemaï ben El Fahem ben Khalifa .....	335		
57	Béehir ben Ahmed ben Abba .....	339		

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10<sup>e</sup> rejeb 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
*et par délégation,*  
**BAHI LADGHAM**

**Décret N° 62-390 du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), soumettant au régime collectif l'Henchir dit « Henchir El Meharza », Délégation des Souassis, Gouvernorat de Sousse.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 1962 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), l'ensemble de l'Henchir connu sous le nom de « Henchir El Meharza », sis à la Délégation des Souassis, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée à la collectivité qui jouit du dit Henchir, à savoir : « Les Meharza ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
*et par délégation,*  
**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 62-391 du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), soumettant au régime collectif l'Henchir dit « Henchir Somra », Délégation des Souassis, Gouvernorat de Sousse.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 1962 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi susvisée N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), l'ensemble de l'Henchir connu sous le nom de « Henchir Somra », sis à la Délégation des Souassis, Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — La personnalité civile est accordée à la collectivité qui jouit du dit Henchir, à savoir : « Les Somra ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
*et par délégation,*  
**BAHI LADGHAM.**

**Décret N° 62-392 du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), soumettant au régime collectif l'Henchir dit « Henchir Ouled Chamekh », Délégation des Souassis, Gouvernorat de Sousse.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 2 mai 1962 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;